



**HAL**  
open science

## La Révolution des pères et des maris : 1789-1804

Anne Verjus

► **To cite this version:**

Anne Verjus. La Révolution des pères et des maris : 1789-1804. Les collections de l'Histoire, 2016, 72, pp.52-61. <halshs-01377189>

**HAL Id: halshs-01377189**

**<https://shs.hal.science/halshs-01377189v1>**

Submitted on 31 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Les Collections de L'Histoire

Partie III

1789-1804

La famille en révolution

La victoire des pères et des maris

Convaincus qu'il n'y aurait pas d'égalité entre les citoyens sans égalité dans la famille, les révolutionnaires ont institué le mariage civil et le divorce, l'égalité entre filles et garçons en matière de succession ou encore entre enfants légitimes et naturels. Ce sont pourtant les pères et maris qui furent les principaux bénéficiaires de la Révolution. Comment expliquer ce paradoxe ?

L'auteur

Directrice de Recherche au CNRS, membre du laboratoire Triangle UMR 5206, Anne Verjus a notamment publié *Le bon mari: une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire* (Fayard, 2010).

« Après avoir rendu l'homme libre et heureux dans la vie publique, il vous restait à assurer sa liberté et son bonheur dans la vie privée. Vous le savez, sous l'ancien régime, la tyrannie des parents était souvent aussi terrible que le despotisme des ministres ; souvent les prisons de l'Etat devenaient des prisons de famille. Il convenait donc, après la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de faire, pour ainsi dire, la déclaration des droits des époux, des pères, des fils, des

parents, etc<sup>1</sup>. » Ainsi s'exprime, un an exactement après la nuit du 4 août abolissant les privilèges, le député Gossin, au moment de la discussion de la loi sur les tribunaux de famille. On est encore aux tout débuts de la Révolution. La famille est considérée et réorganisée comme une société politique. La liberté et l'égalité pour tous, prononcée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen 1789, doivent s'étendre à toutes les relations sociales. On ne conçoit pas de refondation de la patrie qui s'arrêterait au seuil des maisons, laissant intacts les « tiges<sup>2</sup> » et les hiérarchies de la veille. Nul ne doit plus souffrir aucune tyrannie, qu'elle soit exercée par un roi ou par un père.

La réforme des mœurs (c'est-à-dire des « pratiques », ou de « l'habitus » comme on dirait aujourd'hui), indissociable de la réforme de la patrie, concerne aussi bien les enfants que leurs parents, les époux que les frères et les sœurs ; elle ne fait pas de distinction entre sphère privée et sphère publique. L'idée qui domine alors est proche de celle que défendra, deux siècles plus tard, la philosophe américaine Susan Moller Okin<sup>3</sup> : il n'y aura pas d'égalité entre les citoyens sans égalité dans la famille.

La différence majeure concerne les moyens que se donnent les révolutionnaires pour atteindre cette égalité. La Révolution est principalement le fait de personnes formées au droit : dans ce cénacle où dominant les hommes de loi, on croit volontiers que la réforme des mœurs passera par le droit. C'est donc par le droit des personnes dans la

famille, davantage que par l'éducation, que doit idéalement se transformer la société.

Cette conviction explique la poussée individualiste de la première période (1789-1794), qui va faire du mariage un simple contrat, et de la succession un droit inaliénable de l'enfant. Mais parce que la société ne se réforme pas par décret, cet égalitarisme appliqué à une société farouchement paternaliste crée aussi les conditions de sa remise en cause aux lendemains de la Terreur.

#### Le mariage, un contrat civil

Dès la Constitution de 1791, les membres de l'Assemblée font du mariage un simple contrat civil : « *la loi ne reconnaît le mariage que comme contrat civil* » (article 6). Par « *simple contrat civil* », il faut entendre deux choses. D'abord, que le mariage religieux ne produit plus d'effets juridiques. Ensuite, qu'il doit pouvoir être dissout, comme n'importe quel accord garanti par le droit. C'est, un an avant sa promulgation par la loi du 20 septembre 1792, la reconnaissance implicite d'un droit au divorce.

Cette contractualisation du mariage emporte plusieurs conséquences quant aux relations entre les époux, évidemment, mais aussi entre les parents et les enfants. Comme le fait remarquer l'historien du droit Jacques Mulliez<sup>4</sup>, pour la première fois depuis le xiii<sup>e</sup> siècle, les relations personnelles entre époux sont laissées sous leur seule responsabilité : la loi n'exige plus l'obéissance de l'épouse, l'adultère n'est plus réprimé par le Code pénal de

1791, ni même mentionné parmi les causes de divorce dans la loi de 1792.

Paradoxalement, cette libéralisation est aussi ce qui inaugure, d'après l'historien Francis Ronsin, le couple : « *une association à vocation égalitaire, fondée sur une affection réciproque, conclue et, si possible, perpétuée, dans la liberté*<sup>5</sup> ». Autrement dit, une unité autarcique et dégagée de la « tyrannie » des familles faisant alliance sur le dos de leurs rejetons. Le fait est qu'en la matière, la contractualisation rend plus difficiles les mariages forcés : si un contrat ne peut être passé qu'entre personnes consentantes, on ne pourra plus marier les mineur(e)s en leur absence (21 ans pour les filles, 25 ans pour les garçons).

La contractualisation du mariage implique également qu'il peut, idéalement, rester « privé » : il suffit que deux personnes se manifestent l'une à l'autre leur engagement pour que leur union soit reconnue comme moralement valable et qu'elle produise des effets de droit. C'est ainsi qu'en 1799, un jeune homme récemment fiancé peut expliquer à sa future belle-mère que, du moment où elle et son mari ont consenti à lui donner leur fille, et surtout du moment où celle-ci l'a assuré de son amour, il se considère comme marié : « *Nos paroles sont données et elles suffisent. Nous n'avons besoin d'aucune formalité légale pour les sceller. Les lois ne sont point faites pour les honnêtes gens. La formalité du mariage n'en est pour moi que la publication mais non pas le lien.* »

« *Les lois ne sont point faites pour les honnêtes gens* » : on trouve, ici, l'utopie d'une société dont

les individus auraient si bien intégré les normes qu'ils n'auraient plus besoin de lois pour poser des limites ou dicter des devoirs. Elle n'est pas sans rappeler l'injonction exprimée par Jean-Baptiste Say, en 1797 : « *Voulez-vous être obéi ? Il ne faut alors pas vouloir que l'on fasse ; il faut faire que l'on veuille.* »

Une grande partie des difficultés de cette période gît dans cette volonté, partagée avec les juristes des assemblées révolutionnaires, de parvenir, par la loi diffusant l'égalité et la liberté dans toutes les relations sociales, à se passer des lois. Il n'est pas certain que les protestations d'un jeune homme qui se sentait déjà marié par le cœur aient suffi à rassurer une future belle-mère ; ni qu'elles aient encouragé une fiancée à prendre le risque de passer une soirée en tête à tête avec lui. Peut-être eût-il fallu, pour cela, que les mœurs aient été en conformité avec cet idéal moral.

#### Une nouvelle filiation

Cette conception du mariage portait en elle une autre conséquence, qui touchait cette fois au lien de filiation. Si l'on reconnaissait la valeur morale du mariage « privé », on ne pouvait plus pénaliser les enfants qui en naîtraient. Cambacérès, en charge de la rédaction d'un projet de Code civil, prend leur défense à la Convention : « *L'état politique des enfants naturels n'est plus équivoque ; susceptibles d'être élevés à toutes les places, toutes les dignités, il s'agit de les faire jouir des avantages de l'état civil privé. Ce n'est donc point un bienfait qu'ils réclament, c'est un acte de justice qu'ils attendent.* »<sup>6</sup>

Par le décret du 12 brumaire an II (2 novembre 1793), les enfants nés de parents non mariés, reconnus ou « avoués » par eux, bénéficient désormais des mêmes droits que les enfants dits « légitimes » : celui de porter le nom de leur père, et celui d'hériter de leurs parents à part entière.

La volonté d'étendre l'égalité et la liberté à l'ensemble des relations dans la famille induit une seconde série de dispositifs législatifs. Elle touche, cette fois, à la répartition du patrimoine familial.

#### Contre le despotisme des pères

On ne peut mieux synthétiser l'orientation des lois sur la propriété dans la famille que ne l'a fait l'historien du droit Jacques Poumarède : *« Depuis le décret du 15 mars 1790 abolissant les droits d'aînesse et de masculinité sur les biens nobles jusqu'à la loi de nivôse an II, en passant par le décret du 8 avril 1791 sur l'égalité entre héritiers ab intestat et le décret du 7 mars 1793 supprimant le testament, les législateurs révolutionnaires furent guidés par le souci très politique de favoriser la promotion des générations nouvelles et de lutter contre 'le despotisme des pères'. La loi des 17-21 nivôse an II (6-10 janvier 1794) est le point d'orgue de cette entreprise dont l'objectif était de faire naître une démocratie idéale composée de petits propriétaires terriens.<sup>7</sup> »*

Par les lois du 12 brumaire et du 17 nivôse an II (novembre 1793 et janvier 1794), le législateur institue un partage égal entre les enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels, filles ou garçons, aînés ou puînés. La nature des biens importe peu. Ils peuvent être « de famille » ou avoir été récemment

acquis. Cette loi est vertueuse à plus d'un titre : elle répartit les fortunes, permet de favoriser la circulation des biens, et rétablit l'égalité entre les enfants au sein d'une même famille. Par ailleurs, en imposant sa conception égalitaire de la division du patrimoine, elle limite l'autorité paternelle.

Puisque, selon Mirabeau, « *être mort ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose [...], les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au-delà du terme de son existence* »<sup>8</sup>. Le père est en effet obligé de répartir sa succession en autant de parts qu'il a d'enfants. Si ces obligations et limitations sont des chaînes, s'était exclamé, dès 1791, un orateur, ce ne sont que celles de la nature et de la justice, « *et si une fois nous admettons que le père de famille laisse sa fortune à ses enfants, je ne vois aucune raison pour qu'il soit le maître de la partager inégalement* » (Pétion, 1791).

Pour parfaire cette républicanisation de la famille, les révolutionnaires avaient également, dès le mois d'août 1790, mis en place les « tribunaux de famille ». Il s'agissait, là encore, de limiter l'arbitraire des pères, notamment « le droit de correction paternelle », en lui opposant de petites assemblées domestiques formées de parents, amis ou voisins. L'expérience s'avérera décevante, et sera abandonnée quelques années plus tard<sup>9</sup>. Mais elle dit bien l'aspiration, dans ces premières années de la décennie 1790, à contourner l'autorité d'un seul au profit d'une collectivité.

La puissance paternelle sur les majeurs, quant à elle, avait été abolie le 28 août 1792 : nulle personne ayant atteint l'âge de la majorité ne pouvait désormais être soumise à un patriarche. Le

« fils de famille », cet homme qui pouvait être non seulement déjà père ou encore grand-père, mais que son mariage n'avait pas émancipé de la puissance paternelle, était une catégorie du droit désormais révolue. L'âge de la majorité allait évoluer, passant selon les circonstances de 21 ans à 25 ans pour les garçons, fixé à 21 ans pour les filles. Mais sa capacité à limiter la puissance paternelle ne serait plus contestée. Ce principe allait même être l'un des seuls sur lesquels le Code civil ne reviendrait pas.

#### De nouvelles inégalités

L'ensemble des relations dans la famille semble désormais obéir aux principes qui régissent le contrat social : liberté et égalité. En réalité, l'égalité des uns n'est pas l'égalité des autres.

L'égalité entre les enfants naturels et légitimes a créé une situation nouvelle à plusieurs égards : certes, elle rend égaux tous les enfants reconnus, quel que soit l'état matrimonial de leurs géniteurs. Mais elle introduit une distinction qui n'existait pas jusqu'alors, entre les enfants « avoués » et ceux qui ne le sont pas.

Jusqu'à cette loi de l'an II, les mères non mariées pouvaient en effet obtenir un soutien du père de leur enfant. Bien des hommes, par ailleurs, s'affichaient volontiers avec leur maîtresse et « ses » enfants. Comme en général on voyait moins une faute qu'une démonstration de virilité dans ces paternités « naturelles », le déshonneur ne retombait pas sur eux. Enfin, à une époque où les qualités étaient censées se transmettre par le sang, les « bâtards » pouvaient se faire une gloire, sinon

une fortune, de leur lien avec un père de renom. C'est ainsi que la « demoiselle Aurore », future grand-mère de George Sand, sans nom et sans fortune mais connue de tous pour être la fille naturelle du maréchal de Saxe, était parvenue, juste avant la Révolution, à faire un mariage honorable.

La justice se montrait en général peu regardante sur les preuves de paternité en raison de la faiblesse du soutien exigé : une simple aide alimentaire. Il suffisait, le plus souvent, que la mère ait été aperçue avec celui qu'elle désignait comme père, ou qu'au moment des douleurs de l'accouchement, en proie à la crainte de la mort (et donc, du jugement dernier), elle ait livré son nom.

Tout change dès lors que la loi oblige le père à laisser son enfant naturel hériter de son nom et de sa fortune. L'enjeu symbolique et économique devient tel que les légistes entourent cette filiation de toute une série de précautions. Ainsi, pour éviter que des « aventurières » (en réalité, souvent de jeunes domestiques de la maisonnée) ne viennent menacer l'honneur et l'équilibre économique d'une famille, toute recherche de la paternité est interdite.

On justifie cette nouveauté en invoquant l'intérêt social, qui « *ne permet pas la recherche d'un fait sur lequel la nature a jeté un voile impénétrable* ». Il faudra donc, pour qu'un enfant naturel puisse bénéficier des mêmes droits qu'un enfant légitime, que son père le reconnaisse lui-même comme sien.

Cette reconnaissance paternelle, si elle est nécessaire, ne suffit pas : elle devra s'accompagner d'un aveu de la mère, afin d'éviter qu'un homme ne s'approprie un enfant qui ne serait pas le sien –

le cas peut se présenter si la mère célibataire est une riche héritière. En tout état de cause, l'enfant que son père n'aura pas reconnu, soit parce qu'il ne se pense pas le père, soit parce qu'il ne veut pas faire entrer l'enfant de sa servante dans sa famille, non seulement restera un « bâtard » mais perdra le peu de droits que les anciennes lois lui donnaient.

Pour l'historien Ivan Jablonka<sup>10</sup>, deux radicalités se font face dans cette loi de l'an II : l'une qui accueille, l'autre qui éloigne. A cette contradiction entre les enfants du dedans et les enfants du dehors s'en ajoute une autre : celle qui d'un même mouvement rejette les mères « séduites » hors de tout recours possible et place la volonté masculine, « *cet autre droit de l'homme* », au centre du dispositif. Ce ne sont pas tous les enfants que la loi de l'an II a mis sur un pied d'égalité, mais tous les pères, quel que soit leur état matrimonial.

Pour les femmes, le mariage reste un destin

La loi sur le divorce n'est pas indienne, elle non plus, de tels effets « secondaires ». Au vu de l'ampleur du phénomène dès sa mise en application (un divorce pour quatre mariages en 1793 à Lyon), elle a, selon l'historien Dominique Dessertine, offert « *une véritable libération aux mal mariés que la séparation ne satisfaisait pas<sup>11</sup>* ». Les grandes villes sont les plus touchées. Ce sont essentiellement des cabaretiers et des professions libérales qui divorcent. Parmi les artisans qui possèdent leurs instruments de travail, comme parmi les propriétaires fonciers, c'est moins souvent le cas, notamment parce que la

terre, l'immeuble ou le travail partagés renforcent l'interdépendance économique du couple.

On divorce pour entériner une situation d'abandon du domicile, éloigner un conjoint violent, reprendre son entière liberté ou convoler à nouveau. Les femmes, d'après l'historienne Suzanne Desan, se libèrent de la tyrannie maritale. Cependant, il faut rester attentif au contexte et aux conditions qui leur permettent d'envisager cette solution. Les femmes, en se mariant, ont généralement reçu en dot une somme en liquide. Le patrimoine susceptible de produire un revenu est plus souvent légué au garçon qui, avec lui, reçoit le nom et le transmet. Or, au moment d'une séparation, chacun redevient maître de ce qu'il ou elle a apporté au moment du mariage : que peut espérer, en termes d'indépendance financière, une femme divorcée ?

La question, si elle concerne peu les ouvrières, vaut pour les bourgeoises et les paysannes. Une pension alimentaire peut être allouée, fixée par les « arbitres de famille », « *autant néanmoins que les biens de l'autre époux pourront la supporter, et déduction faite de ses propres besoins* ». La loi veille à ne pas laisser un des époux totalement dépourvu, mais elle ne comble pas les fortes inégalités de revenu et d'état. Par ailleurs, le père obtient de droit la garde exclusive des enfants âgés de plus de 7 ans.

Enfin, et à moins d'assumer la réputation sulfureuse de l'artiste (on pense ici à la compositrice Sophie Gail, divorcée en 1801 et mère de quatre enfants naturels, ou à Germaine de Staël, elle aussi divorcée et vivant au grand jour

avec son amant Benjamin Constant), une femme seule est toujours suspecte. Comment ne pas considérer, à l'instar de certains, que le divorce peut devenir, en de certaines circonstances, « *un abus de la force contre la faiblesse* » ?

Pour les femmes, à cette époque, le mariage reste un destin ; bien loin de n'être qu'un droit et une liberté, il est aussi un état. C'est par lui qu'elles inscrivent leurs enfants dans une lignée, qui ne peut être que celle de leur époux. C'est par lui qu'elles accèdent à la respectabilité et à une forme d'utilité sociale reconnue et sans équivalent - même chez les religieuses.

C'est à tel point qu'une femme veuve reste, par le respect qui s'attache à son statut, une « épouse », c'est à dire une « associée », ou une « représentante », de son mari. Elle continue, même post-mortem, à bénéficier de l'aura attachée à cet homme. Une femme divorcée, parce que ce lien a été coupé, devient plus difficile à rattacher à une famille – sauf à revenir à sa famille d'origine, celle de son père. Il n'y a pas d'individualité féminine comme il y a, à l'époque, une individualité masculine : une femme est toujours située dans une famille, que ce soit celle de son mari, de son père, d'un fils ou, le cas échéant, d'un gendre ou d'un neveu.

Il en va tout autrement pour les hommes. Le mariage leur confère une autorité politique, ne serait-ce qu'en développant, comme l'ont montré les historiennes Suzanne Desan, Meghan Roberts ou Claire Cage, la sensibilité nécessaire à l'expression honnête et directe de la volonté générale – c'est la raison pour laquelle la

République encourage fortement les prêtres à se marier, et n'attribue le droit de vote qu'aux chefs de famille.

#### Le citoyen chef de famille

En effet, pendant toute la période révolutionnaire, et jusqu'à la veille de 1848, la distribution des droits politiques obéit à des logiques de classe et de famille. Le droit de vote est dévolu aux citoyens capables de payer un impôt (le cens électoral) et détenteurs d'une position d'autorité dans la famille. Il s'agit des « pater familias » au sens romain du terme : ceux qui sont, de fait, chefs de famille et ceux qui pourraient l'être. Cela exclut tous ceux qui sont en position subordonnée dans la famille : les enfants mineurs, les domestiques, les femmes...

La famille est une unité d'intérêts politiques et économiques liés, imbriqués et indissociables. Donner un droit de vote aux membres de la famille, dans cette configuration, c'est offrir plusieurs votes au père d'une famille nombreuse. Dans ce calcul, le point de vue est celui du chef de famille : c'est à partir de lui que l'on « compte », et à partir du nombre de ses subordonnés qu'on évalue son poids politique.

C'est pour respecter l'égalité entre les citoyens, ne pas avantager les maris et les pères de famille nombreuse notamment, qu'on interdit aux femmes, mais aussi aux domestiques et aux « fils de famille », de voter. Liés par les mêmes intérêts, les membres de la famille sont supposés parler d'une seule voix, celle de leur représentant. C'est la raison pour laquelle ils sont aussi considérés

comme représentés. Les Anglais et les Américains parlent, à cet égard, de « couverture ».

Mari et femme, mais aussi parents et enfants forment, politiquement, l'unité élémentaire de la société politique incarnée par le citoyen chef de famille. Il faudra attendre des années avant que cette position de surplomb soit considérée comme une usurpation : 1848 pour voir entrer les domestiques, pour la première fois, dans la citoyenneté. 1944 pour que les femmes, en acquérant le droit de vote, sortent enfin, électoralement, de la famille.

Comme pour l'égalité, la liberté des uns n'est pas la liberté des autres. Le droit de la Révolution s'emploie à créer l'individu en abolissant les privilèges ou en coupant ses entraves. Mais cet individu est plus souvent pensé du point de vue de la volonté du père que de l'enfant, et des moyens d'indépendance du mari que de ceux de l'épouse.

#### Rétablir l'ordre

La période qui suit la chute de Robespierre, à partir de l'été 1794, est généralement présentée comme l'amorce d'un revirement conservateur sur la plupart des avancées du droit en matière familiale. Contre l'« anarchie » et l'intrusion de l'État dans les familles, il s'agit de rétablir l'ordre par le renforcement de l'autorité paternelle et l'affirmation d'une nette différence entre la famille, par nature hiérarchique, et la société égalitaire des citoyens. « *Il faut un roi dans la famille pour n'en point avoir dans l'État* », écrit Toussaint Guiraudet, dans un essai remarqué, *De la*

*famille considérée comme l'élément des sociétés* (1797).

Le fait est que les législateurs reviennent à des lois successorales plus favorables à l'arbitraire des pères. Le divorce, comparé à la répudiation, perd son statut de droit-liberté dès l'an III dans les projets de code du Comité de législation : il faudra, pour l'obtenir de manière unilatérale, prouver un manquement au devoir conjugal.

Le Code civil de 1804, puis le Code pénal de 1810, aboutissements de cet élan réactionnaire, renoncent à faire du mariage un « simple contrat ». Désormais, l'institution impose ses termes aux contractants (notamment l'obéissance de l'épouse et la pénalisation sans condition de son adultère), qui ne pourront y déroger ; et il produit des effets de droit qui le distinguent du « mariage privé » : les enfants naturels, même reconnus, n'auront plus aucun droit à l'héritage de leur père. Par ce statut particulier, il fonde une société à part, privée de toute interférence de la part de l'État et à ce titre, placée sous la responsabilité de son chef, le *pater familias*.

Alors que les lois de la période révolutionnaires avaient renoncé à l'obligation de fidélité dans le mariage, le Code pénal la rétablit pour les femmes. Celle du mari n'est due, et son infraction n'entraîne de peine légale, que sous le toit conjugal. Celle de l'épouse, parce qu'elle est censée garantir la vérité biologique de la paternité de ses enfants, est un absolu. C'est pour cette raison que la femme mariée est obligée de résider avec son époux (art. 214) ; et c'est bien pour garantir cette fidélité, comme l'explique Napoléon Bonaparte lui-même,

que le Code civil maintient la règle de la présomption de paternité : « Le mari doit avoir un pouvoir absolu et le droit de dire à sa femme : Madame, vous ne sortirez pas, vous n'irez pas à la comédie, vous ne verrez pas telle ou telle personne ; car les enfants que vous ferez seront à moi<sup>12</sup> ».

Si le mariage unit deux individus idéalement libres et égaux, c'est pour les lier politiquement et économiquement l'un à l'autre, établir entre eux une continuité d'intérêts, au sein d'une communauté hiérarchisée supposée répondre au vœu de la nature. On a parlé de paternalisme et il faut entendre ce que cette notion recouvre : il s'agit de renoncer à individualiser tout le monde, en remplaçant les plus faibles sous la protection des plus forts. Quitte à recréer, par le droit, ce qu'on a renoncé, socialement et politiquement, à combattre : le statut de minorité et la situation de dépendance économique de tous les membres la famille.

Ce revirement est une réaffirmation du droit des hommes en tant que chefs de famille (pères et maris) et non en tant que frères (les sœurs ne perdent pas leur droit à l'héritage paternel, par exemple). La nuance est importante : les Codes napoléoniens ne rétablissent pas un *droit viril* mais un droit de famille. Ce sont ces pères et maris qui sont les principaux bénéficiaires de la Révolution. Ils sont la matrice de notre définition de l'individu, jusqu'à aujourd'hui.

On ne réforme pas la société par décret. Il eût fallu, pour que l'égalité des droits ne profite pas qu'aux plus forts, envisager les conditions d'une

égalité réelle. Celle-ci aurait pu passer par l'éducation, et certains révolutionnaires ne sont pas restés insensibles à cette nécessité sociale. Elle aurait dû passer, aussi, par un accès des femmes à une indépendance économique ; mais cette possibilité, comme celle de leur accès au droit de vote, n'a jamais été débattue dans l'enceinte des assemblées de l'époque.

La force de la Révolution des droits a aussi été sa faiblesse : elle a consisté à penser qu'on pouvait réformer la société par la loi. Sans cette croyance, il n'y aurait pas eu de Déclaration des Droits de l'Homme, ni de République. Mais réformer la société par la loi nécessitait de définir un individu abstrait, le sujet de droits ; et cet individu a globalement été pensé à partir d'une figure sociale bien particulière, socialement dominante quoique numériquement minoritaire : le chef de famille.

C'est lui qui assure le lien avec tous ceux que l'égalité des droits laisse finalement de côté : les enfants, les femmes et les domestiques des deux sexes. C'est lui qui parle pour eux, à leur place, assure leur protection en même temps que leur contrôle. Et c'est parce qu'il recouvre de toute sa surface la définition de l'individu que la famille devient, à partir du Code civil de 1804, une sphère privée distincte de la sphère publique, et ce pour au moins tout le xixe siècle.

---

<sup>1</sup>. M. Gossin, le 5 août 1790 (*Archives parlementaires de 1787 à 1860*, J. Mavidal, E. Laurent (dir.), T. 17, p. 617.

---

<sup>2</sup>. La tige désignait, sous l'ancien régime, la branche principale d'une lignée. Faire tige se disait d'un homme qui avait acquis la noblesse pour lui et ses descendants.

<sup>3</sup>. S. M. Okin, *Justice, genre et famille*, Flammarion, 2008.

<sup>4</sup>. J. Mulliez, « Droit et moral conjugale », *Revue historique*, n° 563, juillet-septembre 1987.

<sup>5</sup>. F. Ronsin, *Le contrat sentimental. Débats sur le mariage, l'amour, le divorce, de l'Ancien Régime à la Restauration*, Aubier, 1990, p. 108.

<sup>6</sup>. Cambacérés, « Rapport sur le projet de décret sur les enfants naturels », *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, J. Mavidal, E. Laurent (dir.), T. 66, 4 juin 1793, p. 34.

<sup>7</sup>. Cf. J. Poumarède, « La législation successorale de la Révolution entre l'idéologie et la pratique », in I. Théry et Ch. Biet (dir.), *La famille, la loi, l'État de la Révolution au Code civil*, Imprimerie nationale/Centre Georges Pompidou, 1989, pp. 167-182.

<sup>8</sup>. Mirabeau, Discours sur l'égalité des partages dans les successions en ligne directe, prononcé par Talleyrand au lendemain de la mort de Mirabeau, devant l'assemblée nationale, le 1<sup>er</sup> avril 1791.

<sup>9</sup>. Cf. V. Demars-Sion, « Une expérience d'arbitrage forcé : les tribunaux de famille révolutionnaires », *Revue historique de droit français et étranger*, 2005, n° 83.

<sup>10</sup>. I. Jablonka, *L'intégration des jeunes. Un modèle français, xviii<sup>e</sup>-xx<sup>e</sup> siècle*, Seuil, 2013.

<sup>11</sup> Cf. D. Dessertine, « Le divorce sous la Révolution : audace ou nécessité ? », in I. Théry et Ch. BIET (dir.), *La famille, la loi, l'État ...*, *op. cit.*, pp. 312-321.

<sup>12</sup>. Cf. P.-A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, 1836, T. 10, note de bas de page p. 6.